

utilisées pour des exercices dangereux pour les survols, le lancement d'engins spatiaux, des vols d'essai, etc. Une procédure spéciale serait établie pour ce qui concerne des installations comme les centrales d'énergie nucléaire et les grandes usines chimiques, y compris certaines autres installations. On entend par procédure spéciale dans ces cas des modifications au plan de vol d'observation de manière à assurer la sécurité de l'aéronef et des installations susmentionnées.

### **XII. Genre d'Accord**

Le régime de "ciel ouvert" sera établi en vertu d'un Accord multilatéral conclu entre les parties signataires.

### **XIII. Organe consultatif et étapes à suivre après la Conférence**

Pour promouvoir la réalisation des objectifs et l'instauration du régime de "ciel ouvert", les États participants mettront sur pied un organe qui prendra en charge des questions comme le respect des dispositions de l'Accord, le règlement des situations ambiguës, l'arbitrage de différends et l'adoption des mesures nécessaires à l'amélioration de l'efficacité du régime. L'organe s'occupera également des questions touchant les dispositions à prendre en vue d'élaborer des mesures en matière de transparence des activités militaires une fois que l'Accord sur le régime de "ciel ouvert" aura été conclu, de même que des questions concernant la coordination de cet Accord avec d'autres arrangements internationaux en matière de limitation d'armements et de désarmement.